

## NOMINATION DE L'IMPRIMEUR DE LA REINE.—SES FONCTIONS.—COMMENT LES REMPLIR.

4. Le Gouverneur en conseil pourra, par commission sous le grand sceau, nommer un fonctionnaire qui sera appelé l'Imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie, lequel occupera sa charge durant bon plaisir et sera le sous-chef du département ; il aura, sous les ordres du ministre, l'administration et le contrôle des différents services auxquels a trait le présent Acte, et sera revêtu des pouvoirs et remplira les devoirs qui lui sont conférés et assignés par le présent Acte ou par tout autre Acte du Parlement du Canada, ou par arrêté en conseil rendu sous leur empire ; mais tous ces pouvoirs seront exercés et ces devoirs seront remplis sous le contrôle du ministre et selon qu'il l'ordonnera ; et dans tous les cas où, par quelque Acte du Parlement du Canada, il est conféré quelque pouvoir ou assigné quelque devoir à l'imprimeur de la Reine, ce pouvoir pourra être exercé et ce devoir sera accompli par l'imprimeur de la Reine nommé en vertu du présent Acte. 51 Vict., ch. 17, art. 3.

## QUALITÉS EXIGÉES DE CE FONCTIONNAIRE.

2. Nul ne sera nommé imprimeur de la Reine à moins qu'il n'ait été activement engagé pendant dix ans au moins dans l'industrie de l'imprimerie ou de la publication, ou chargé de la surveillance des impressions et autres services de même genre pour le Parlement ou le gouvernement du Canada. 51 Vict., ch. 17, art. 3.

## NOMINATION DES EMPLOYÉS.

3. Le Gouverneur en conseil pourra aussi nommer un surintendant des impressions, un surintendant de la papeterie, et un comptable, qui auront dans le service civil du Canada le grade qui sera de temps à autre assigné à chacun d'eux par le Gouverneur en conseil ; Le Gouverneur en conseil pourra aussi nommer tels autres officiers, commis et serviteurs qui seront jugés nécessaires pour la gestion convenable des affaires du département ; et les dits surintendants, comptable, officiers, commis et serviteurs occuperont leurs emplois durant bon plaisir et rempliront les fonctions qui leur seront de temps à autre assignées par le Gouverneur en conseil ou par le ministre. 51 Vict., ch. 17, art. 3.

## QUALITÉS EXIGÉES DU SURINTENDANT DES IMPRESSIONS, DU SURINTENDANT DE LA PAPETERIE ET DU COMPTABLE.

4. Nul ne sera nommé surintendant des impressions à moins qu'il n'ait eu au moins cinq ans d'expérience dans les affaires d'imprimerie ou le métier d'imprimeur, ou dans l'administration d'un établissement d'imprimerie ; nul ne sera nommé surintendant de la papeterie à moins qu'il n'ait eu au moins cinq ans d'expérience dans les affaires d'un établissement de papeterie en Canada ou dans l'administration et surintendance d'un pareil service pour le Parlement ou le Gouvernement du Canada ; et nul ne sera nommé comptable à moins qu'il n'ait une connaissance suffisante de la tenue des livres et comptes, et au moins cinq ans d'expérience dans le mesurage des ouvrages d'imprimerie et de reliure et l'apurement des comptes de ces ouvrages, soit dans un établissement d'imprimerie ou de publication, soit au service du Parlement ou du Gouvernement du Canada. 51 Vict., ch. 17, art. 3.

## EXEMPTION DE L'EXAMEN.

5. Le surintendant des impressions, le surintendant de la papeterie et le comptable, étant nommés comme experts dans le travail qu'ils auront à faire, ne seront pas astreints aux examens ordinaires du service civil. 51 Vict., ch. 17, art. 3.

## LES IMPRESSIONS PUBLIQUES, ETC., DEVRONT SE FAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT OFFICIEL.

5. Il sera organisé à Ottawa un établissement officiel, dont le surintendant des impressions aura la gestion, et dans lequel se feront tous travaux d'impression, d'électro-